

## MAIRIE DE

# CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 22  
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2024, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

**ABSENTS** : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART et LANGEL.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : Mme BAVARD à Mme SILVESTRE, Mme BOUSSEAU à Mme BINET, M. CERVERA à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORS à M. DESCLAUX, Mme REVERS à Mme HUIN,

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/22.**

Réf : Service Education jeunesse – AF/7.5.1

**OBJET : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE DE LA CIRCONSCRIPTION DE GRADIGNAN POUR L'ANNEE CIVILE 2024**

Monsieur LANGLOIS expose :

Depuis 1945, l'obligation scolaire est complétée par un accompagnement médical obligatoire et gratuit des enfants.

L'article L.541-3 du Code de l'Education dispose que l'organisation d'un centre médico scolaire (CMS) est obligatoire dans chaque commune de plus de 5 000 habitants.

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Gironde en charge du personnel du centre médico scolaire a engagé une procédure de regroupement des moyens. Depuis plusieurs années, le centre médico scolaire du territoire est situé sur la commune de Gradignan. Elle supporte l'ensemble des frais liés de fonctionnement du secrétariat, des frais de fluides du bâtiment, des frais de téléphonie, des fournitures administratives et du personnel d'entretien.

Depuis fin 2022, le rattachement au CMS de Gradignan concerne les seules communes de Canéjan et de Cestas. L'action du centre médico scolaire bénéficie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires et du Collège Cantelande.

La Ville de Gradignan sollicite une participation aux frais de fonctionnement du CMS fixée à 2 235 euros, soit une part fixée au prorata du nombre d'élèves scolarisés sur la commune de Cestas étant entendu que le CMS de Gradignan contribue au suivi médical de 6 500 élèves.

Il vous est proposé de fixer la contribution aux charges annuelles de l'année 2024 de la structure médico-scolaire de la circonscription de Gradignan à un montant forfaitaire de 2 235 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.541-3,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur Langlois,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement à la commune de Gradignan, d'une contribution forfaitaire pour l'année civile 2024 pour un montant de 2 235 euros au titre fonctionnement du centre médico scolaire.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME****LE SECRETAIRE DE SEANCE****Anne-Marie REMIGI**

Le Maire,

**LE MAIRE****Pierre DUCOUT**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 01/10/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 02/10/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.